

Association du Notariat Francophone

La lettre d'information

2^{ème} semestre 2001 – N° 1

EDITORIAL

Chers membres,

Suite à notre décision prise à l'Assemblée Générale de Montpellier en mai dernier, j'ai le plaisir de vous présenter ce premier numéro de notre lettre d'information.

Le notariat gabonais nous fait part de sa volonté de réformer ses statuts ; la modernisation des statuts d'ores et déjà effectuée par le notariat belge est intéressante dans cette perspective.

Quant au projet des géomètres québécois, il nous démontre, une fois de plus, l'utilité de l'électronique pour accélérer le travail notarial. En France, l'acte authentique électronique, si prometteur pour la profession notariale, se met lentement en place.

Relevons également l'article éclairant le Me GNALI-GOMES sur la valeur de l'acte de notoriété après décès au Congo ainsi que le rapport quelque peu inquiétant du notariat Camerounais auquel j'aimerais exprimer mon plus vif soutien face à la situation délicate dans la zone anglophone.

Je remercie les notariats membres pour leurs précieuses contributions ; elles ont dû faire l'objet de quelques coupures et adaptations afin de pouvoir toutes figurer dans cette lettre, ce pourquoi je sollicite votre compréhension. A présent, il ne me reste qu'à vous souhaiter une bonne lecture !

Alain LAMBERT

Président de l'Association du Notariat Francophone

L'ANF en mouvement

Le Président Lambert, retenu en France, a mandaté Maître Jean-Paul Decorps pour représenter l'ANF au 12^{ème} Congrès des notaires d'Afrique, qui s'est tenu du 5 au 10 novembre à Lomé en présence notamment du Premier ministre du Togo et du Garde des Sceaux.

Dans son allocution à la séance solennelle d'ouverture, Me Decorps a remercié le notariat togolais pour son chaleureux accueil et rappelé les liens d'amitié qui unissent les notariats francophones. Il a souligné la vitalité et le dynamisme des notariats africains et relevé l'importance du thème choisi pour le Congrès, « l'exercice de la discipline ». Enfin, il a également mis en avant la nécessité d'une formation continue pour développer les compétences notariales.

Ce Congrès a été l'occasion de nombreux échanges avec les Présidents des notariats africains.

UNE PROCHAINE REFORME DU NOTARIAT AU GABON ?

Dès 1898, les premiers actes notariés étaient reçus dans la région du Gabon. Aujourd'hui, le Notariat gabonais veut adapter son statut aux exigences nouvelles.

Les décrets du 28 septembre 1897 et du 9 avril sur la réorganisation judiciaire dans la colonie du Congo français ont été à la base des

premières conventions rédigées sous la forme notariale au Gabon. Plus précisément en 1898 était établie, à la circonscription judiciaire de Libreville, le premier acte notarié, suivi quelques années plus tard par le tribunal de Port-Gentil. Au cours des années suivantes, l'administration coloniale a mis en place

lentement mais sûrement, les instruments relatifs à l'exercice d'un notariat de type latin, par des textes largement inspirés de la loi du 25 Ventôse an XI.

Le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique Equatoriale Française a été le dernier texte régissant le notariat gabonais, et ce jusqu'au milieu des années 70.

Après l'accession du pays à l'indépendance, La loi du 20 décembre 1973 a fixé le statut du notariat au Gabon. On y retrouve les conditions d'accès à la profession, les obligations des notaires, de la compétence, etc. En sa qualité d'officier public établi pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité, le Notaire jouit d'un statut de profession libérale, mais son ministère est incessible et intransmissible.

En 1975, trois charges furent créées, deux à Libreville à une à Port-Gentil. Depuis 1987, trois autres charges l'ont été, une à Franceville et deux autres à Libreville. A ce jour, le pays compte donc six (6) notaires.

Malgré la faiblesse numérique de ses membres, le notariat gabonais a réussi à se mobiliser et à créer une structure professionnelle : la Chambre des Notaires. Il a ainsi bénéficié

UN NOUVEAU STATUT POUR LES NOTAIRES BELGES

Le 1^{er} janvier 2000, sont entrées en vigueur en Belgique deux lois, en date du 4 mai 1999, qui complètent et modifient la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat.

Pendant presque deux cents ans, cette loi, base légale du notariat, avait subi peu de modifications. Le notariat belge a perçu la nécessité de mener à bien une procédure de réforme, afin de répondre aux exigences nouvelles, de dynamiser et d'ouvrir la profession, en fin d'uniformiser le notariat par la mise en place des structures professionnelles spécifiques.

Réorganisation des structures professionnelles

d'une reconnaissance internationale manifestée par son adhésion à l'Union Internationale du Notaire Latin, lors du Congrès tenu à Carthagène (Colombie) en 1992.

Dès avant cette admission, Maître Robert ANGUILE, Notaire Honoraire, considéré comme le pionnier du notariat gabonais, manifestait déjà son intérêt pour l'UNIL en assistance régulièrement aux différents congrès de l'Union.

Aujourd'hui, le Notariat gabonais est majeur ; le 20 décembre 2001, cela fera 28 ans qu'il est régi par un statut notarial. Aussi, aujourd'hui se profile en perspective se profile la volonté de reformer le statut de notre profession, afin de l'adapter aux exigences nouvelles et à l'intérêt que portent à notre profession les nouvelles générations.

Il nous appartient d'apporter les solutions les meilleures à ces nouvelles aspirations pour que vive le Notariat gabonais.

Me Célestin NDELIA

Ainsi la nouvelle loi institue t-elle la Chambre nationale des notaires. Véritable ordre professionnel, celle-ci est une institution publique ayant son siège à Bruxelles et disposant de la personnalité juridique. Elle a d'importantes compétences réglementaires et dispose d'un pouvoir de représentation des notaires du royaume.

La nouvelle loi a en outre réorganisé les structures décentralisées en compagnies des notaires. Chaque compagnie comporte deux organes : une assemblée générale et une chambre des notaires. A également été réformé le traitement des plaintes relatives au fonctionnement des études notariales. La nouvelle loi a en outre apporté des réformes

substantielles aux règles de discipline notariale.

Mise en place d'un concours pour accéder à la profession

Les dispositions régissant l'accès à la profession ont également été révisées en profondeur. Bien que le principe du *numerus clausus* (fixant le nombre de notaires en fonction de la population) ait été maintenu, les conditions d'accès à la profession et le mode de nomination des notaires ont été revus de fond en comble par le législateur, qui avait pour objectifs principaux l'ouverture de la profession, l'objectivation des nominations, la dépolitisation du notariat, l'instauration d'un système d'évaluation permanente.

Avant de pouvoir être nommé notaire, il faut avoir été nommé candidat- notaire, ce qui implique de réunir trois conditions. Comme précédemment, il faut être de nationalité belge et jouir des droits civils et politiques. Il faut en second lieu avoir accompli le stage légal, qui reste d'une durée de trois ans, et il ne peut être commencé avant que l'intéressé ait obtenu son diplôme de licencié en notariat. Ce qui est nouveau, c'est le renforcement et le contrôle du stage : tous les trois ans, une commission d'évaluation évalue la capacité et l'aptitude à la fonction du candidat. Il faut en troisième lieu être repris dans le classement définitif des candidats établi par les commissions de nomination. Ce classement fait suite à un concours, qui constitue l'une des grandes nouveautés introduites par la réforme. Il est organisé chaque année par les commissions de nomination, le roi fixant le nombre de candidats – notaires à nommer dans chaque rôle linguistique (60 au maximum, sauf pour les premières années d'application de la réforme). A l'issue du concours, les commissions de nomination remettent leur classement définitif au ministre de la Justice, après avoir consulté les avis rendus par le procureur du roi et par le comité d'avis des notaires de la province dans laquelle le candidat exerce son activité. Le Roi nomme ensuite les candidats classés de manière à remplir la réserve de recrutement.

Une fois nommé, le candidat – notaire désireux d'exercer la fonction de notaire a plusieurs possibilités :

- 1) Il peut devenir notaire titulaire, fonction à laquelle il doit être nommé par le Roi. La commission de nomination compétente transmet au ministre une liste (classement) des trois candidats les plus aptes. Le ministre propose au Roi le candidat à nommer.
- 2) Le candidat – notaire peut d'autre part devenir notaire associé, fonction à laquelle il sera nommé par le ministre de la Justice, sur requête du notaire désireux s'associer.
- 3) Enfin, le candidat – notaire peut devenir notaire suppléant, fonction à laquelle il sera nommé par le tribunal de première instance. Il s'agit d'une sorte d'intérim d'une durée maximum de deux ans, en remplacement d'un notaire ou notaire associé qui est temporairement empêché de remplir sa mission.

La nouvelle loi supprime la condition d'âge minimum de 25 ans, qui figurait dans l'ancien texte. Par contre, alors qu'ils étaient nommés à vie sous la loi de ventôse, les notaires sont désormais désignés jusqu'à 67 ans.

En outre, sur le fond du droit, l'assistance de témoins instrumentaires (dont le rôle est d'attester que toutes les formalités constitutives de l'acte ont bien été accomplies) a été supprimée pour les contrats de mariage et les donations. Elle subsiste pour les testaments publics et internationaux, et les actes auxquels participe une partie qui ne peut signer, qui est sourde et muette ou aveugle.

Il s'agit d'une réforme importante, qui était nécessaire. Il est encore relativement tôt pour en apprécier les avantages et points faibles éventuels, et pour en évaluer les effets sur le notariat belge. Les nouvelles structures se mettent en place. Un premier concours a été organisé au cours de cette année 2001, et a permis d'établir une liste de 115 nouveaux candidats - notaires, parmi lesquels les premières nominations sous le nouveau régime de recrutement interviendront prochainement.

Fédération Royale des Notaires de Belgique

LA VALEUR DE L'ACTE DE NOTORIETE NOTARIE APRES DECES AU CONGO

Le législateur ayant institué en République du Congo par la loi n° 017189 du 30 septembre 1989, un notariat de type libéral s'inspirant dans une très large mesure de la loi de ventôse, c'est à juste titre qu'il y a une décade, Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dans une lettre circulaire invitait les Présidents des Tribunaux d'Instance à se dessaisir des procédures ayant pour but la reddition d'un jugement dit « d'Hérédité » pour laisser aux seuls notaires dont l'une des missions fondamentales est de prendre en charge les règlements de succession, le soin de s'occuper absolument des dossiers de cette nature, ce, depuis l'ouverture jusqu'au règlement définitif.

Si cette démarche procède du souci d'alléger le rôle des audiences des Tribunaux d'Instance qui se sont substitués aux tribunaux dits « de droit coutumier » élargissant conséquemment leur champ d'intervention, il convient d'avouer qu'elle présente l'avantage à ne pas occulter, de vulgariser la profession de Notaire auprès des concitoyens congolais habitués jusqu'ici à confier au Magistrat de l'ordre judiciaire et à l'Avocat, le soin de gérer comme par vocation, les affaires de famille.

En effet, le Code congolais de la famille reconnaît concurremment au Magistrat de l'ordre judiciaire et au Notaire le soin de régler les successions respectant ainsi le principe de la liberté du choix du Notaire.

Dans tout état de cause l'acte de notoriété après décès lequel détermine en même temps

que l'ordre des successibles, la qualité héréditaire de ceux-ci présente l'avantage de laisser au client le bénéfice précieux du temps dès lors que dans des délais records, en s'entourant des témoignages requis par la loi en la matière, le notaire met à la disposition des ayants droit un instrument ayant force de jugement.

En définitive efficacité dans le résultat se concilie agréablement et efficacement avec la célérité mesurée et conjoncturellement nécessaire.

Les chefs d'entreprises, les banques, les administrations publiques et privées ont pris la mesure de l'importance de l'acte de notoriété après décès lequel suffit pour susciter le déblocage du reversement des sommes et avantages susceptibles de profiter aux ayants droit, en l'occurrence : (capital décès, pensions de retraite, arrérages, sommes détenues par les établissements bancaires etc...), l'intervention du notaire, magistrat du quotidien apportant à la chose en même temps que son sérieux, la clarté dans l'articulation des éléments qui en constituent la substance. Par ce recours à la confection de l'acte de notoriété après décès, les ayants droit font l'économie de procédures longues et onéreuses de même qu'ils se mettent à l'abri de bien des inquiétudes et souffrances.

Mr GNALI-GOMES

EN FRANCE, LA MISE EN PLACE DE L'ACTE AUTHENTIQUE ELECTRONIQUE SE POURSUIT

La loi française du 13 mars 2000 sur l'adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information, qui avait fait l'objet d'un débat à l'assemblée générale de l'Association du Notariat Francophone de Paris en mai 2000, a disposé que l'acte authentique peut être dressé sur support électronique. Pour son application, la loi nécessite la parution d'un ou de plusieurs décrets. Toutefois, le décret du 30 mars 2001, qui a défini les conditions de la signature

électronique des actes sous seing privé, ne concerne pas les actes authentiques.

A l'initiative de la Chancellerie, un groupe de travail multiprofessionnel a été constitué pour réfléchir aux conditions d'un nouveau formalisme électronique venant se substituer aux actuelles exigences liées au support papier. Des réunions ont eu lieu pendant tout le deuxième semestre 2000, auxquelles le Conseil supérieur du notariat a participé. Un rapport faisant la synthèse de ces travaux vient d'être

publié. Des extraits sont disponibles sur le site de la Mission de recherche Droit et Justice : www://gip-recherche-justice.fr.

Par ailleurs un nouveau groupe de travail qui traite plus spécifiquement des questions de

conservation de l'acte authentique électronique a été constitué par le gouvernement pour l'application de cette loi.

Conseil supérieur du notariat

AU QUEBEC, LES ARPENTEURS GEOMETRES FACILITENT LE TRAVAIL DU NOTAIRE

Un arpenteur se présente devant une maison qu'il doit localiser pour les fins d'une transaction immobilière, comme il l'a fait des centaines de fois. Mais cette fois-ci, avant de quitter son bureau, notre ami s'est branché à son portail de données géomatiques où il a pu prendre connaissance de l'existence des travaux d'arpentage déjà réalisés dans les environs qui l'intéressent, et s'est assuré de la collaboration de ses collègues concernés. Arpenteurs privés ou de services publics partagent en effet sur ce site le fruit de leur labeur, et réussissent même à générer des revenus additionnels lorsque leurs données, qui auparavant dormaient dans leurs classeurs, sont ainsi réutilisées ou même consultées par des tiers. En effet, les données géomatiques seront centralisées et leur contenu sera ouvert au public : ingénieurs, architectes, institutions financières, municipalités, gouvernements et organismes publics, particuliers et, bien entendu, notaires.

Ce service sera bientôt une réalité ; il a été annoncé au congrès annuel de l'ordre des arpenteurs-géomètres tenu au Québec en juin dernier. L'adhésion à ce projet sera volontaire.

Il importe toutefois de noter que les données elles-mêmes ne seront pas disponibles sur les Géorépertoire, la base de données ne faisant que dévoiler l'existence d'un certificat de localisation ou autre document relatif à un lot. Il sera donc possible, une fois le projet lancé, de retracer des documents ou de monter un début de dossier cadastral sur une propriété, sans avoir à éplucher tous les actes de vente ou d'hypothèque antérieurs en espérant que leur existence y soit dévoilée.

Voilà une nouvelle démonstration des avantages que peut offrir l'électronique également au notariat.

Maître Bertrand SALVAS

LE NOTARIAT CAMEROUNAIS S'INQUIETE

Au Cameroun, bien que les textes régissant la profession de notaire aient été rajeunis en 1995, d'importants problèmes demeurent :

- Les charges de notaire sont toujours attribuées en considération de « la personne » et continuent d'appartenir à l'Etat. Il n'y a pas de possibilité de nomination d'une Société Civile Professionnelle (SCP) à une charge de notaire. Il n'y a pas de patrimonialité des charges, donc pas de possibilité de présenter un successeur ni de vendre la « finance » de l'étude. Par ailleurs, la « retraite » est fixée à soixante ans sans une prise en charge quelconque de l'Etat.

Le niveau de vie peu élevé du pays entraîne comme conséquence des tarifs très moyens ; cette situation peut avoir des

effets pervers, tels que des détournements des deniers de la clientèle et des droits d'enregistrement...

- L'une des formes même de SCP mise en place par le décret de 1995 est ambiguë en ce qu'elle ne règle pas le sort de la SCP créée entre un notaire titulaire de charge s'étant associé avec son ou ses principaux collaborateurs, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite.
- des charges ont été créées dans la zone anglophone ; du pays qui connaît un système juridique différent de celui de la zone francophone. Mais à ce jour, et pour des raisons qui restent mystérieuses, elles ne sont toujours pas pourvues, alors même qu'il y a de nombreux postulants qui ne

demandent qu'à s'installer dans la région et que, par ailleurs, le problème du chômage des clercs en attente de charge est de plus en plus aigu au Cameroun.

- S'agissant de la formation continue des notaires titulaires, il faudrait plus de séminaires de recyclages à l'image de ceux organisés en 1998 et en 2001 avec le concours du conseil Supérieur du Notariat français et de l'Association du Notariat Francophone, notamment face à la nouvelle donne juridique créée du fait de la nouvelle réglementation OHADA

- En outre, la formation des clercs doit être améliorée. En effet, ceux-ci effectuent un stage professionnel dans une étude de notaire après leur licence ou leur maîtrise, sans avoir jamais eu de contact avec le droit notarial, que ce soit par une spécialisation débutant dès après le DEUG, ou même après la maîtrise.

Me Colette TIBAGNA NYAABIA

Infos Francophonie – FLASH

☞ Compte tenu de la situation internationale, le **IX^{ème} Sommet de la Francophonie** qui devait rassembler 51 chefs d'Etat et de gouvernement du 26 au 28 octobre 2001 autour du thème du « dialogue des cultures » a été **reporté à l'automne 2002**. Il se tiendra à **Beyrouth (Liban)**, comme prévu initialement.

☞ Le **rapport d'activité octobre 1999 - juillet 2001 de l'Organisation internationale de la Francophonie** a été publié ; il peut librement être consulté sur le site <http://www.francophonie.org/oif.cfm>

Association du Notariat Francophone
31, Rue du Général Foy – 75383 Paris Cedex 08
Tél. : 01.44.90.30.00 – Télécopie : 01.44.90.30.30